



  
AVIS N° 2023-013/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 08 FEVRIER 2023

RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE KETOU ET AUX MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES (COE) MISE EN PLACE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°113/007/T\_ST\_67431/C-KET/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 17 NOVEMBRE 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU ET MAGASIN AVEC RAMPE D'ACCES AUX PERSONNES HANDICAPEES A L'EEP OWOCHANDE (ARRONDISSEMENT DE KPANKOU), A L'EEP IDIOKE (ARRONDISSEMENT D'IDIGNY) ET A L'EEP ATANKA (ARRONDISSEMENT D'ODOMETA), L'APPLICATION STRICTE DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ET CELLES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES CONCERNE, RELATIVEMENT AUX MODALITES DE PRESENTATION AINSI QU'AUX CONDITIONS DE RECEVABILITE ET DE CONFORMITE DES OFFRES

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°113/186/C-KET/PRMP/SP-PRMP du 14 décembre 2022 portant demande de conduite à tenir ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°113/186/C-KET/PRMP/SP-PRMP du 14 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 15 décembre 2022 sous le numéro 2358-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Kétou a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre de la procédure de l'avis d'appel d'offres n°113/007/T\_ST\_67431/C-KET/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 17 novembre 2022 relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau et magasin avec rampe d'accès aux personnes handicapées à l'EPP OWOCHANDE (Arrondissement de Kpankou), travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau et magasin avec rampe d'accès aux personnes handicapées à l'EPP IDIOKE (Arrondissement de d'Idigny), travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau et magasin avec rampe d'accès aux personnes handicapées à l'EPP ATANKA (Arrondissement d'Odomèta) ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Kétou expose que :

- au cours de la séance d'ouverture des plis et de dépouillement des offres tenue le mardi 13 décembre 2022, la COE a observé que le pli n°7 de l'entreprise FRAGILU, ne porte pas l'objet de l'appel d'offres. En effet, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipule à la clause IC 22.2 (b) de la Sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) au point D. Remise des offres et ouverture des plis ce qui suit :

*« Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :*

*(...);*

*Enveloppes extérieures : Avis d'Appel d'Offres n°113/007/T\_ST\_67431/C-KET/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 17 novembre 2022 relatif à l'exécution des Travaux de construction d'un Module de Trois Salles de Classes Plus Bureau et Magasin avec rampe d'Accès aux personnes handicapées à l'EPP OWOCHANDE (Arrondissement de Kpankou), Travaux de construction d'un Module de Trois Salles de Classes Plus Bureau et Magasin avec rampe d'Accès aux personnes handicapées à l'EPP IDIOKE (Arrondissement de d'Idigny), Travaux de construction d'un Module de Trois Salles de Classes Plus Bureau et Magasin avec rampe d'Accès aux personnes handicapées à l'EPP ATANKA (Arrondissement d'Odomèta) » ;*

- l'enveloppe extérieure du pli n°7 en question porte l'inscription ci-après :

*« A Monsieur la PRMP Kétou*

*AAO n°T\_ST\_67431 Passation de marché pour la construction d'infrastructures sanitaires dans la commune de Kétou*

*A n'ouvrir qu'en séance » ;*

Qu'elle indique que conformément aux dispositions des alinéas 1 et 7 de l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, la COE a, décidé de ne pas ouvrir le pli et recommandé à la PRMP, de saisir l'ARMP à l'effet de lui faire le compte rendu de la situation et formuler la requête de la conduite à tenir ;

Que c'est donc à cet effet qu'elle a introduit sa demande ;

Considérant que l'objet de la demande de la PRMP de la Mairie Kétou est relatif à la sollicitation de l'avis de l'ARMP sur la conformité ou non de certaines mentions dans l'offre en cause par rapport aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Considérant les dispositions de l'article 69 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Que l'alinéa 7 de l'article 69 de la même loi précise : « *Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres* » ;

Considérant les dispositions de l'article 12 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres est mise en place pour assister la personne responsable des marchés publics dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés* » ;

Que l'article 9 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation dispose : « *La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle est chargée de :*

- 1- *procéder à l'ouverture et au dépouillement des offres et propositions ;*
- 2- *procéder à un réexamen du dossier lorsque l'organe de contrôle compétent émet des observations sur le rapport d'analyse des offres* ».

Qu'il ressort des dispositions sus rappelées que la décision de recevabilité des plis ainsi que celle de l'ouverture et de l'évaluation des offres relève des attributions de la COE ;

Qu'il en résulte que l'examen de la recevabilité et de la conformité des offres des soumissionnaires aux dispositions du dossier d'appel à concurrence relèvent de la compétence de la COE et constituent des actes de passation ;

Considérant les dispositions de l'article 9, alinéas 1 et 2, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée aux termes desquelles : « *La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation* » ;

Que ces dispositions posent le principe de séparation des différentes fonctions que sont : la fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation ;

Qu'en vertu de ce principe, l'ARMP ne saurait déterminer en pleine procédure d'ouverture des plis, la recevabilité et la conformité ou non des éléments de l'offre d'un soumissionnaire au dossier d'appel à concurrence, en lieu et place de la COE ;

Considérant toutefois que conformément au point 2 de l'article 2 alinéa 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, l'organe de régulation est chargé, entre autres, d'« *assurer la formation, les appuis techniques, la sensibilisation et l'information et l'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par la commande publique sur le cadre réglementaire et institutionnel de la commande publique...* » ;

Que dans le cadre de l'accomplissement de ses missions d'assistance technique, l'organe de régulation rappelle à l'attention de la PRMP de la Commune de Kétou et à la COE, les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

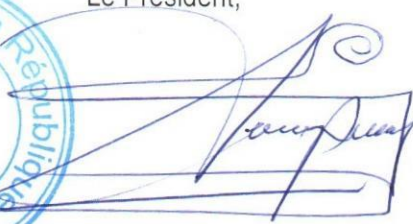
Que sur le fondement de ces dispositions et sur celles de la clause IC 22.2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du dossier d'appel à concurrence concerné, la COE devrait déterminer elle-même si la mention par un soumissionnaire, dans son offre, d'un objet autre que celui de l'appel d'offres lancé, est conforme ou non aux dispositions du dossier d'appel d'offres, et subséquemment, prendre la décision qui s'impose ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la COE l'application stricte des dispositions légales et réglementaires, et celles plus spécifiques du dossier d'appel d'offres concerné, relativement aux critères de présentation et aux conditions de recevabilité des offres, en toute responsabilité.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Mairie de Kétou ainsi qu'à la Commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) mise en place dans le cadre du marché en cause, l'application stricte des dispositions légales et réglementaires, et celles plus spécifiques du dossier d'appel d'offres concerné, en matière de recevabilité et de conformité des offres et ce, en toute responsabilité.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGATA